

CONVENTION D'AIDE

ENTRE : L'Agence de l'Eau Adour-Garonne, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est à Toulouse, 90 rue du Férétra, représentée par son Directeur Général Monsieur Marc ABADIE ou son délégué dûment habilité et désignée ci-après par le terme « Agence »

d'une part,

ET :

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX (33063001A)		
N° SIRET :	243300316 00011	
Représenté par :	NOM :	QUALITE :
Dont l'adresse est :	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX ESPLANADE CHARLES DE GAULLE 33076 BORDEAUX CEDEX	

Et désigné ci-après par le terme « bénéficiaire »

d'autre part ;

D'APRES : la décision attributive de l'aide n° 2010/6771 en date du 30/11/2010

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Intitulé de l'opération : MAINTIEN DES CHARGES DES INDUSTRIELS - ANNEE 2010

Description :

Compensation des surcoûts entraînés par la substitution des eaux puisées par les industriels de la presqu'île d'Ambès dans l'Eocène par de l'eau de surface.
Pour 2010, en extrapolant la consommation des dix premiers mois sur l'ensemble de l'année, la Communauté Urbaine de Bordeaux devrait fournir 1 400 000 m³ aux industriels, dont les coûts de production sont compensés à hauteur de 0,16 euro/m³.

Cette opération relève de :	Défi Economies d'eau sur nappes profondes en Gironde SAGE Nappes profondes en Gironde CPER Aquitaine
------------------------------------	--

ARTICLE 2 - FORME ET MONTANT DE L'AIDE

N° AP	Nature de l'aide	Montant de l'opération HT	Montant éligible HT	Montant retenu par l'Agence HT	Taux retenu	Montant de l'aide
290-12	Etude gestion intégrée					
290 2010 73	Subvention Maximale	224 000.00 €	224 000.00 €	224 000.00 €	100.00 %	224 000.00 €
Total		224 000.00 €	224 000.00 €	224 000.00 €		224 000.00 €

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

- 3.1 Résultats attendus

Résultats attendus
Incitation auprès des industriels pour limiter les prélèvements dans les nappes profondes de l'éocène par une compensation financière des charges d'alimentation en eau des industries de la presqu'île d'Ambès.

- 3.2 Dispositions générales

Le bénéficiaire tiendra l'Agence informée du déroulement de l'opération et l'invitera aux séances de travail destinées à en faire le point ou en arrêter les conclusions.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 4.1 Délais et conditions de validité

§ .4.1.1 Retour convention

La convention doit être signée dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification de l'aide.

§ .4.1.2 Commencement d'exécution de l'opération

Le commencement d'exécution est réputé constitué par la déclaration du bénéficiaire informant l'Agence du commencement d'exécution de l'opération ou, à défaut, par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

La décision d'aide est caduque si, à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de prise de décision, l'opération prise en compte n'a reçu aucun commencement d'exécution.

§ .4.1.3 Achèvement de l'opération

L'opération doit être achevée dans un délai de 24 mois à compter de la date de début d'opération. Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération prise en compte dans ce délai, le projet est considéré comme étant terminé : aucune demande de paiement ne peut intervenir pour des tranches d'opérations réalisées après l'expiration de ce délai.

§ .4.1.4 Transmission des justificatifs

Le bénéficiaire doit avoir transmis l'ensemble des justificatifs indiqués à l'article 5 dans un délai de 12 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut, l'Agence pourra soit solder l'aide au montant des acomptes versés, soit annuler l'aide et exiger le remboursement des acomptes versés.

- 4.2 Engagements du bénéficiaire

§ .4.2.1 Suivi de l'opération

L'Agence sera destinataire des documents et des informations lui permettant de suivre le déroulement de l'opération, notamment tous les documents contractuels complétant ou modifiant les documents initialement remis pour l'instruction de l'opération. Elle sera invitée aux réunions consacrées à l'opération .

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire de l'aide devra informer l'Agence.

§ .4.2.2 Engagements complémentaires

Le bénéficiaire s'engage à :

- a - transmettre, sur demande de l'Agence, une copie des marchés et/ou des factures de l'opération aidée ou encore toute pièce nécessaire aux contrôles prévus à l'article 3-2 ci-dessus.
- b - rembourser, dans un délai de 3 mois à compter de la demande de l'Agence :
 - o le trop-perçu, si la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée ou si le montant définitif de l'aide est réduit pour tenir compte du montant effectif des dépenses ou de la non atteinte des résultats prévus aux articles 1 et 3 ci-dessus,
 - o la totalité des sommes versées si l'aide est annulée,
- c - prendre à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant notamment résulter de l'aide accordée.

§ .4.2.3 Etude

Le bénéficiaire devra aussi :

- autoriser, sous réserve que son nom soit mentionné, la publication par l'Agence des résultats de l'étude,
- informer l'Agence lorsque certains résultats sont brevetés ; dans ce cas, l'Agence serait habilitée à demander le remboursement de son aide,
- informer l'Agence des dates de réunions de définition du programme et lui faire parvenir les documents de séance et le compte rendu,
- céder à l'Agence, à titre gratuit et dans le seul cadre de valorisation des études, les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation, de traduction et d'utilisation secondaire du rapport d'étude.

- 4.3 Contestations

Les contestations éventuelles peuvent préalablement à tout contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les deux parties.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES - MODALITES DE VERSEMENT

- 5.1. Conditions de versement de l'aide

Le versement de l'aide est subordonné au règlement par le bénéficiaire de l'aide des sommes dues par lui à l'Agence au titre des redevances et des annuités de remboursement d'aides antérieures échues.

Les concours de l'Agence ne sont définitivement acquis que sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'eau prévues par la réglementation en vigueur.

Tout versement initial est conditionné à la fourniture d'un document justifiant de la date de début de l'opération tel que défini à l'article 4-1.2 et d'un relevé d'identité bancaire ou de l'identification de la perception concernée.

Avant de procéder à la liquidation de l'aide, l'Agence vérifie la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles visées aux articles 1 et 3 ci-dessus ; la nature de l'opération prise en compte ne peut pas être modifiée, sauf sujétions imprévisibles ; elle liquide l'aide selon les modalités précisées ci-après ; en cas de trop perçu elle demande le reversement des sommes versées à tort.

L'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler dans le cas où :

- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant retenu par l'Agence
- la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée
- l'opération n'est pas conforme à celle retenue
- les résultats attendus à l'article 3.1 ci-dessus n'ont pas été atteints
- les engagements relatifs à la publicité de l'aide prévus à l'article 6 ci-dessous n'ont pas été respectés.

- 5.2. Modalités générales de versement de l'aide

Les modalités financières particulières indiquées au 5-3 complètent ou prévalent sur les modalités générales des paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 ci-dessous.

§ 5.2.1 Versement d'acomptes

Dans le cas de subvention, l'Agence peut verser un ou plusieurs acomptes pouvant atteindre au total 80% du montant de l'aide, calculés au vu d'une situation de dépenses réalisées au titre de l'opération retenue.

Pour les projets portés par des organismes sans but lucratif, des avances sont susceptibles d'être versées, dans la limite de 30% du montant prévisionnel de l'aide.

§ 5.2.2 Versement du solde

Le montant du solde est versé au bénéficiaire dès présentation à l'Agence :

- o du décompte récapitulatif final de l'ensemble des dépenses,
- o du rapport final de l'étude en 1 exemplaire(s).

Le montant effectif de l'aide à verser est calculé en appliquant le taux de l'aide au montant réel des dépenses effectuées, plafonné au montant des dépenses retenues.

Le montant du solde n'est pas versé lorsqu'il est inférieur à 30 € ; dans ce cas, le montant de l'aide est ramené à celui des acomptes versés.

- 5.3. Modalités financières particulières

Les modalités ci-après prévalent ou complètent les modalités indiquées ci-dessus :

- La liquidation financière de l'aide sera effectuée sur la base de l'état des volumes facturés pour 2010 auquel sera appliqué le taux de 0.16 € / M3.

ARTICLE 6 - PUBLICITE DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'agence et à faire clairement apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événements de relations publiques, opérations de médiatisation, publications papier ou web, panneautique, ...), liée à l'exécution de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de l'agence selon les règles définies ci-dessous. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à l'exécution de la présente convention décidées par l'agence.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de l'Agence de l'Eau Adour Garonne » et de l'apposition du logo de l'agence conformément à sa charte graphique.

La présence du logotype de l'agence et la référence à son site institutionnel www.eau-adour-garonne.fr sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.

Le bénéficiaire s'engage à porter, sur la couverture du rapport de restitution de l'opération et sur toute publication en découplant, la mention « **Opération réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne** » avec le logo de l'agence.

ARTICLE 7 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, 90 rue du Férétra, 31078 TOULOUSE Cedex 4,
Compte TP n° 10071 31000 00001001351 16 ouvert à TP TOULOUSE TRESO-GALE.

Fait à Toulouse, le 30/11/2010

Pour l'Agence
Le Directeur Général

Par délégation 
Fabien MARTIN
Directeur des affaires budgétaires et financières

Pour le bénéficiaire